



Les juges nationaux et l'acquis de la Convention d'Aarhus dans l'UE : l'accès à la justice

3^{ème} pilier de la Convention d'Aarhus : ACCES A LA JUSTICE

DROIT D'INTRODUIRE UN RECOURS EN JUSTICE (statut juridique)

Nathalie HERVE-FOURNEREAU

Directrice de Recherche CNRS (Centre National de la Recherche Scientifique)

Institut de l'Ouest Droit & Europe, Unité Mixte de Recherche 6262 CNRS – Université de Rennes 1



ENJEUX & PROBLEMATIQUE & FIL D'ARIANE

L'ACCÈS À LA JUSTICE : UN DROIT FONDAMENTAL POUR TOUTE PERSONNE

► **Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial**

Article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitabement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

ENJEUX & PROBLEMATIQUE & FIL D'ARIANE

DES VOIES DE RECOURS POUR ASSURER UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE

► **La singularité de l'ordre juridique de l'UE & subsidiarité juridictionnelle**

- Un « ordre juridique propre intégré au système juridique des Etats membres » (Costa 6-64) & principes structurants de la primauté et de l'effet direct
- La « vigilance des particuliers intéressés à la sauvegarde de leurs droits entraîne un contrôle efficace » (Van Gend en Loos, 26/62)
- Le « juge national, juge communautaire de droit commun » (Tetra Pak T51/89) & coopération juridictionnelle avec la CJUE via le renvoi préjudiciel

DES VOIES DE RECOURS POUR ASSURER UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE

► **L'encadrement du principe d'autonomie procédurale des Etats membres**

« *En l'absence de règles de l'UE en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque Etat membre ..de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'UE à condition toutefois qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (**principe d'équivalence**) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'UE (**principe d'effectivité**)* » : Jurisprudence constante (C 485/19 LH)

L'ordre juridique de l'UE intégré aux systèmes juridiques des Etats membres : un système complet de voie recours propre à garantir à toute personne une protection juridictionnelle effective ?

Un système juridictionnel intégré en conformité avec la Convention d'Aarhus ?

ENJEUX & PROBLEMATIQUE & FIL D'ARIANE

LA CONVENTION D'AARHUS OU LA MISE À L'ÉPREUVE DE LA COMPLÉTUDE DE LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE GARANTIE PAR L'UE

- **La Convention d'Aarhus : une mise à l'épreuve inédite de l'UE sur la scène internationale**
 - **L'approche procédurale** : entre tensions et synergies avec le droit de l'UE
 - **L'engagement de l'UE d'explorer les moyens de se conformer** aux conclusions du comité de compliance 2017
 - **Les juges nationaux au cœur de la stratégie de l'UE** : un choix confirmé non sans risque pour garantir la protection juridictionnelle et l'effectivité du droit de l'environnement de l'UE

ENJEUX & PROBLEMATIQUE & FIL D'ARIANE

LA CONVENTION D'AARHUS OU LA MISE À L'ÉPREUVE DE LA COMPLÉTUDE DE LA PROTECTION JURIDICTIONNELLE GARANTIE PAR L'UE

■ Illustrations de la mise en œuvre de l'article 9 de la Convention en droit de l'UE

- Proposition de directive relative à l'accès à la justice en matière d'environnement : COM (2003) 624 du 24/10/2003, retrait en 2014
- Règlement (CE) 1367/2006 du PE et du Conseil concernant l'application aux institutions et organes de la CE de la Convention (en cours de révision COM (2020 642))
- Directive 2003/4 du PE et du Conseil du 28/1/2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil
- Directive 2003/35/CE du PE et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE
- Directive 2010/75/UE du PE et du Conseil du 24/11/2010 relative aux émissions industrielles
- Directive 2011/92/UE du PE et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement
- Directive 2012/18/UE du PE et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

ENJEUX & PROBLEMATIQUE & FIL D'ARIANE

LA LETTRE ET L'ESPRIT DE L'ARTICLE 9 : GARANTIR UN LARGE ACCÈS À LA JUSTICE

Pour qu'il y ait un droit, il faut qu'il y ait une voie de recours

(avocat général M Bobek C 826/18 Stichting Varkens)

Article 9 «Accès à la justice» vise à garantir le respect du tryptique des **droits procéduraux**

INFORMATION du PUBLIC (article 4)

Article 9. 1- Chaque partie veille dans le cadre de sa législation nationale, à ce que **toute personne** qui estime que la **demande** d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été **ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée** conformément aux dispositions de cet article, ait la possibilité de **former un recours devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi**. (...)

LA LETTRE ET L'ESPRIT DE L'ARTICLE 9 : GARANTIR UN LARGE ACCÈS À LA JUSTICE

■ PARTICIPATION DU PUBLIC (article 6)

Article 9.2 Chaque partie veille dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du **public concerné**

a) ayant un **intérêt suffisant pour agir** ou, sinon,

b) faisant valoir une **atteinte à un droit**, lorsque le code de procédure administrative d'une partie pose une telle condition, puissent former un **recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial** établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure, de **toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6** et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du paragraphe 3 ci-après, des autres dispositions pertinentes de la présente convention.(...)

Les dispositions du présent paragraphe 2 n'excluent pas la **possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative** et ne **dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif** avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne

ENJEUX & PROBLEMATIQUE & FIL D'ARIANE

LA LETTRE ET L'ESPRIT DE L'ARTICLE 9 : GARANTIR UN LARGE ACCÈS À LA JUSTICE

➡ ACCES EN JUSTICE sans préjudice Article 9 §1 et 2

Article 9 §3

En outre, et sans préjudice des procédures de recours visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, chaque partie veille à ce que les **membres du public** qui répondent aux **critères éventuels prévus par son droit interne** puissent engager des **procédures administratives ou judiciaires** pour **contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement**

❖ Pour ces trois cas de figure :

- les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent **offrir des recours suffisants et effectifs**, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être **objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif** (article 9 §4)
- chaque partie veille à ce que **le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire**, et envisage la mise en place de **mécanismes appropriés d'assistance** visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice (article 9 §5).

LA LETTRE ET L'ESPRIT DE L'ARTICLE 9 : GARANTIR UN LARGE ACCÈS À LA JUSTICE

Art 9 §1 INFORMATION

Toute personne
Demande **ignorée**,
rejetée abusivement, en
totalité ou en partie, ou
insuffisamment prise en
compte ou qu'elle n'a
pas été traitée
Recours devant une
instance judiciaire ou un
autre organe
indépendant et impartial
établi par la loi

Article 9§2 PARTICIPATION

Public concerné
Toute **décision**, tout **acte**
ou toute **omission**
tombant sous le coup des
dispositions de l'article 6
Intérêt suffisant pour agir
ou valoir une **atteinte à un**
droit
Recours devant une
instance judiciaire et/ou
un autre organe
indépendant et impartial

Art. 9 § 3 ACCES JUSTICE

Public
Contester les **actes** ou
omissions de particuliers ou
d'autorités publiques **allant à**
l'encontre des dispositions
du droit national de
l'environnement
Répondent aux **critères**
éventuels prévus par son
droit interne
Procédures administratives
ou judiciaires

ENJEUX & PROBLEMATIQUE & FIL D'ARIANE

PRINCIPAUX ENJEUX DE L'ARTICLE 9 EN DROIT DE L'UE : BALISES POUR UNE PROTECTION JURIDICTIONNELLE EFFECTIVE À L'ÉCHELLE DES ETATS MEMBRES

- Enjeux d'intégration des sources du droit : **invocabilité et effet direct**
- **Enjeux définitionnels & délimitation** : recours à l'encontre des autorités publiques
- **Enjeux d'interprétation** : effet utile et application uniforme
- Enjeux d'**autonomie procédurale** des Etats membres : encadrement renforcé
- Enjeux de démocratie environnementale : la **contribution notable des ONG**

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

1-DÉFINIR LE TITULAIRE DU DROIT D'ACCÉDER À LA JUSTICE

► Pilier INFORMATION : Droit d'accéder et de recevoir

Art. 9 § 1. : toute personne : notion pas définie dans la Convention

Public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la coutume du pays, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes (article 2 Aarhus)

Directive 2003/4 l'accès du public à l'information en matière d'environnement : tout demandeur

Public : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationale, les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. (même définition Directive 2004/35, directive 2011/92 EIE, directive 96/61 IPPC-Directive 2010/75 EI, directive 2012/18/UE Sévésos: utilise la notion de « toute personne » concernant l'accès à l'information)

Demandeur : toute personne physique ou morale qui demande des informations environnementales

Article 6 - Accès à la justice : « tout demandeur »

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

1-DÉFINIR LE TITULAIRE DU DROIT D'ACCÉDER À LA JUSTICE

- **PILIER PARTICIPATION** : droit de participation au processus décisionnel

Art. 9 § 2: Public concerné

Public concerné : désigne le public qui est touché ou qui risque d'être touché par les décisions prises en matière d'environnement ou qui a un intérêt à faire valoir à l'égard du processus décisionnel; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt. (article 2).

Directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public (plans & programmes, projets d'ouvrages, IPPC).

Public habilité, y compris y compris les ONG: pas défini, à charge des Etats de l'identifier
Introduit définition **public concerné** dans les trois directives précitées:

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

1-DÉFINIR LE TITULAIRE DU DROIT D'ACCÉDER À LA JUSTICE

- **PILIER PARTICIPATION** : droit de participation au processus décisionnel

Directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public (plans & programmes, projets d'ouvrages, IPPC): **public concerné**

- ✓ **Modification Directive 1985/337/CEE EIE (2011/92/UE)**: public qui est touché ou qui risque d'être touché par les procédures décisionnelles en matière d'environnement visé à l'article 2, paragraphe 2, ou qui a un intérêt à faire valoir dans ce cadre; aux fins de la présente définition, les **organisations non gouvernementales** qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et **qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt**
- ✓ **Modification Directive 96/61/CE IPPC/2010/75/UE EI**: *public qui est touché ou qui risque d'être touché par une décision concernant la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie ou qui a un intérêt à faire valoir à cet égard; aux fins de la présente définition, les **organisations non gouvernementales** qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et **qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt.***

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

1-DÉFINIR LE TITULAIRE DU DROIT D'ACCÉDER À LA JUSTICE

► PILIER Accès la justice

Art. 9 § 3 Public répondant aux critères éventuels prévus par son droit interne

COM (2003) 624 du 24/10/2003, Proposition de directive relative à l'accès à la justice en matière d'environnement. - retrait en 2014

Membre du public : *une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupements constitués par ces personnes*

Entité qualifiée : *toute association, toute organisation ou tout groupe dont l'objectif est de protéger l'environnement et qui a été reconnu conformément à la procédure prévue à l'article 9. Pour être reconnues, les entités doivent satisfaire à des conditions particulières définies à l'article 8.*

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

2-DÉFINIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA JUSTICE

► A-Conditions pour être titulaire du droit d'accès

Art. 9 § 1. : toute personne - Directive 2003/4 l'accès du public à l'information : article 6 tout demandeur

Art. 9 § 2: Public concerné : Chaque partie veille dans le cadre de sa législation nationale, à ce que les membres du public concerné

- a) **ayant un intérêt suffisant pour agir** ou, sinon,
- b) faisant **valoir une atteinte à un droit**, lorsque le code de procédure administrative d'une partie pose une telle condition, puissent former un recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité, quant au fond et à la procédure (...)

Ce qui constitue un intérêt suffisant et une atteinte à un droit est déterminé selon les dispositions du droit interne et **conformément à l'objectif consistant à accorder au public concerné un large accès à la justice.**

L'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2 est réputé suffisant au sens du point a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens du point b) ci-dessus

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

2-DÉFINIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA JUSTICE

► A-Conditions pour être titulaire du droit d'accès

Art. 9 § 2: L'intérêt qu'a toute organisation non gouvernementale répondant aux conditions visées au paragraphe 5 de l'article 2* est réputé suffisant au sens du point a) ci-dessus. Ces organisations sont également réputées avoir des droits auxquels il pourrait être porté atteinte au sens du point b) ci-dessus.

*Les ONG qui œuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne sont réputées avoir un intérêt

Directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public

✓ **Modification Directive 1985/337/CEE EIE (2011/92/UE):** nouvel article 10 bis: *Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné: a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque le droit administratif procédural d'un État membre impose une telle condition, puissent former un recours (...). Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice.*

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

2-DÉFINIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA JUSTICE

■ A-Conditions pour être titulaire du droit d'accès

Directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public

- ✓ Modification Directive 1985/337/CEE EIE (2011/92/UE): *l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 1er, paragraphe 2, est réputé suffisant* aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte aux fins du point b) du présent article.
- ✓ Modification de la directive 96/61/CE (2010/75/UE) : nouvel article 15 bis accès à la justice : *Les États membres veillent, conformément à leur législation nationale pertinente, à ce que les membres du public concerné: a) ayant un intérêt suffisant pour agir, ou sinon b) faisant valoir une atteinte à un droit, lorsque les dispositions de procédure administrative d'un État membre imposent une telle condition, puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi (...).*

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

2-DÉFINIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA JUSTICE

➤ A-Conditions pour être titulaire du droit d'accès

Directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public

✓ **Modification de la directive 96/61/CE (2010/75/UE) :** *Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un **large accès à la justice**. À cette fin, **l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, répondant aux exigences visées à l'article 2, point 14), est réputé suffisant** aux fins du point a) du présent article. De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du point b) du présent article.*

Directive 2012/ /UE Sévésio : article 23 Accès à la justice : « dans leur cadre juridique national respectif, les membres du public concerné aient accès aux procédures de recours visées à l'article 11 de la directive 2011/92/UE pour les affaires relevant de l'article 15, paragraphe 1, de la présente directive »

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

2-DÉFINIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA JUSTICE

► A-Conditions pour être titulaire du droit d'accès

Proposition de directive sur l'accès à la justice COM (2003) 624 – retirée en 2014

Art 4 Les Etats membres font en sorte que les **membres du public aient accès aux procédures en matière d'environnement**...afin de contester la légalité ..d'actes ou omissions qui enfreignent le droit de l'environnement...lorsque : **ils y ont un intérêt suffisant ou font valoir une atteinte à un droit** lorsque le code des procédures administratives en fait une condition sine qua non...**Les Etats membres déterminent** dans le respect des dispositions du droit national et dans le **but d'accorder un large accès à la justice, ce qui constitue un intérêt suffisant**

Article 5 Les Etats membres font en sorte que les **entités qualifiées reconnues conformément à l'article 9 aient accès à des procédures en matière d'environnement sans avoir à démontrer un intérêt suffisant ni à faire valoir d'une atteinte à un droit** si l'objet du recours relève expressément des activités statutaires de l'entité concernée et s'inscrit dans le champ géographique particulier de ces activités

Article 9 Procédure de reconnaissance des entités qualifiées : adoption par les Etats

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

2-DÉFINIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA JUSTICE

B-Conditions procédurales d'accès

Art. 9 §1 Aarhus : *Dans les cas où une partie prévoit un tel recours devant une instance judiciaire, elle veille à ce que la personne concernée ait également accès à une **procédure rapide** établie par la loi qui **soit gratuite ou peu onéreuse**, en vue du réexamen de la demande par une autorité publique ou de son examen par un organe indépendant et impartial autre qu'une instance judiciaire*

Directive 2003/4 sur l'accès du public à l'information environnementale : article 6 accès à la justice : *Toute procédure de ce type doit être **rapide et gratuite ou peu onéreuse***

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

2-DÉFINIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA JUSTICE

B-Conditions procédurales d'accès

Article 9 §2 : *Les dispositions du présent paragraphe 2 n'excluent pas la possibilité de former un recours préliminaire devant une autorité administrative et ne dispensent pas de l'obligation d'épuiser les voies de recours administratif avant d'engager une procédure judiciaire lorsqu'une telle obligation est prévue en droit interne.*

Directive 2003/35 : **modification de la directive 85/337/CEE (2011/92/UE)** : article 10 bis : *Les États membres déterminent à quel stade les décisions, actes ou omissions peuvent être contestés. Le présent article n'exclut pas la possibilité d'un recours préalable devant une autorité administrative et n'affecte en rien l'obligation d'épuiser toutes les voies de recours administratif avant d'engager des procédures de recours juridictionnel dès lors que la législation nationale prévoit une telle obligation. Ces procédures doivent être régulières, équitables, rapides et d'un coût non prohibitif. Afin d'accroître l'efficacité des dispositions du présent article, les États membres veillent à ce qu'une information pratique soit mise à la disposition du public concernant l'accès aux voies de recours administratif et juridictionnel. »* Idem modification directive 96/61/CE IPPC (2010/75/UE).

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

2-DÉFINIR LES CONDITIONS D'ACCÈS À LA JUSTICE

B-Conditions procédurales d'accès

Article 9 § 4: *les procédures visées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent offrir des recours suffisants et effectifs, y compris un redressement par injonction s'il y a lieu, et doivent être objectives, équitables et rapides sans que leur coût soit prohibitif. Les décisions prises au titre du présent article sont prononcées ou consignées par écrit. Les décisions des tribunaux et, autant que possible, celles d'autres organes doivent être accessibles au public.*

Exigences retrouvées dans les Directives UE précitées

Article 9 §5: *Pour rendre les dispositions du présent article encore plus efficaces, chaque partie veille à ce que le public soit informé de la possibilité qui lui est donnée d'engager des procédures de recours administratif ou judiciaire, et envisage la mise en place de mécanismes appropriés d'assistance visant à éliminer ou à réduire les obstacles financiers ou autres qui entravent l'accès à la justice*

Exigences retrouvées dans les Directives UE précitées

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

3-DÉLIMITER L'OBJET DU RECOURS : ACTE – OMISSIONS

Pas de définition d'actes ou omissions dans la convention (cf la définition autorités publique)

► **Art. 9§1 INFORMATION** : demande d'informations qu'elle a présentée en application de l'article 4 a été ignorée, rejetée abusivement, en totalité ou en partie, ou insuffisamment prise en compte ou qu'elle n'a pas été traitée.

Directive 2003/4/CE accès du public: tout demandeur qui considère que sa demande d'information a été ignorée, indûment rejetée (en partie ou en totalité), ou bien qu'elle a été insuffisamment prise en compte ou n'a pas été traitée

► **Art. 9§2 PARTICIPATION** : contester la légalité, quant au fond et à la procédure de toute décision, tout acte ou toute omission tombant sous le coup des dispositions de l'article 6 et, si le droit interne le prévoit et sans préjudice du § 3, des autres dispositions pertinentes de la présente convention // article 8 actes juridiques contraignants

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

3-DÉLIMITER L'OBJET DU RECOURS : ACTE – OMISSIONS

► Art. 9§2 PARTICIPATION

Directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public : modification de la directive 85/337/CEE (2011/92/UE) : *contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, des actes ou omissions relevant des dispositions de la directive relatives à la participation du public.* **Modification de la directive 96/61/CE** (2010/75/UE) : idem

Directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale : art. 13 concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente en vertu de la présente directive.

► **Art. 9§ 3 ACCES À LA JUSTICE**: *pour contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement*

Proposition de directive sur l'accès à la justice 2003 retirée en 2014: *contester des actes ou omissions des personnes privées contrevenant au droit de l'environnement – contester la légalité quant au fond et la forme d'actes ou d'omissions de nature administrative qui enfreignent le droit de l'environnement - Définition d'actes et omissions administratifs-*

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

4-IDENTIFIER L'INSTANCE ADMINISTRATIVE OU JURIDICTIONNELLE COMPETENTE

Article 9 §1: Former un recours devant une *instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi*

Directive 2003/4/CE : Engager une procédure dans le cadre de laquelle les actes ou omissions de l'autorité publique concernée peuvent être réexaminés par cette autorité publique ou par une autre ou faire l'objet d'un *recours administratif devant un organe indépendant et impartial* établi par la loi + procédure devant une *juridiction ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi*, compétent pour réexaminer les actes ou omissions de l'autorité publique concernée et dont les décisions peuvent passer en force de chose jugée

Article 9 § 2: Recours devant une instance judiciaire et/ou un autre organe indépendant et impartial établi par loi pour contester la légalité

Directive 2003/35/CE : Modification directive 85/337/CEE (dir 2011/92/UE) : recours devant une *instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi* pour contester la légalité - idem modification directive 96/61/CE (dir 2010/75/UE)

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

4-IDENTIFIER L'INSTANCE ADMINISTRATIVE OU JURIDICTIONNELLE COMPETENTE

Directive 2004/35 sur la responsabilité environnementale : article 13 : *Les personnes visées à l'article 12, paragraphe 1, peuvent engager une procédure de **recours auprès d'un tribunal ou de tout autre organisme public indépendant et impartial** concernant la légalité formelle et matérielle des décisions, actes ou omissions de l'autorité compétente*

Article 9 § 3 : *engager des procédures administratives ou judiciaires pour contester les actes ou omissions*

*Proposition de directive sur l'accès à la justice (2003 retirée en 2014) : **définition de procédures en matière d'environnement** : procédures administratives ou judiciaires de recours ..à l'exception des procédures pénales, engagées devant une instance judiciaire ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi qui aboutissent à une décision contraignante (art. 2) + procédure de réexamen interne devant l'autorité publique (art. 6) -*

DÉFINIR ET DÉLIMITER : POINTS DE VIGILANCE

5-DÉLIMITER LES PERSONNES VISÉES PAR LE RECOURS

► Aarhus : Art. 2 **Autorité publique** : a) l'administration publique à l'échelon national ou régional ou à un autre niveau; b) les personnes physiques ou morales qui exercent, en vertu du droit interne, des fonctions administratives publiques, y compris des tâches, activités ou services particuliers en rapport avec l'environnement; c) toute autre personne physique ou morale assumant des responsabilités ou des fonctions publiques ou fournissant des services publics en rapport avec l'environnement sous l'autorité d'un organe ou d'une personne entrant dans les catégories visées aux points a) et b) ci-dessus; d) les institutions de toute organisation d'intégration économique régionale visée à l'article 17 qui est partie à la présente convention. La définition n'englobe pas les organes ou institutions agissant dans l'exercice de pouvoirs judiciaires ou législatifs ou organes **Art. 9 § 3** : chaque partie veille à ce que les membres du public qui répondent aux critères éventuels prévus par son droit interne puissent engager des procédures administratives ou judiciaires pour **contester les actes ou omissions de particuliers ou d'autorités publiques allant à l'encontre des dispositions du droit national de l'environnement**

➤ Directives de l'UE et proposition de directive Accès à la justice (2003, retirée) : **autorités publiques des Etats membres** visées par les procédures de recours administratifs ou judiciaires : la proposition de 2003 invitait les Etats membres à prévoir des actions à l'encontre des personnes privées pour contester leurs acte ou omissions contrevenant au droit de l'environnement (article 3).

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- ❖ Multiplication des renvois préjudiciels en interprétation des directives environnementales à la lumière de la convention d'Aarhus - Autriche – UK – Irlande – Belgique Suède -Allemagne- Slovaquie Directives EIE – DCE – Directive Natura
- ❖ Intégration systématique Aarhus dans les arguments des requérants ONG
- ❖ Volonté de la Cour « d'accompagner », voire d'orienter l'interprétation des juges nationaux dans un sens très proactif tout en déclinant tout effet direct à l'article 9
- ❖ Contribution prétorienne à la constitution d'un socle « européen » de principes procéduraux

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Renforcer l'encadrement de l'autonomie procédurale à l'appui d'une interprétation conjuguée de l'article 9, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 19 TUE

Arrêt du 20/12/2017, Protect Natur, Arten- & Landschaftsschutz Umweltorganisation C-664/15

En excluant ainsi les organisations de défense de l'environnement de tout droit de recours contre une telle décision d'autorisation le droit procédural national concerné est contraire aux exigences découlant d'une lecture conjointe de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus avec l'article 47 de la Charte

Arrêt du 8 mars 2011, Lesoochranárske zoskupenie C-240/09

Les stipulations de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus ne contiennent aucune obligation claire et précise de nature à régir directement la situation juridique de particuliers -Il appartient dès lors à la juridiction de renvoi d'interpréter, dans toute la mesure du possible, le droit procédural relatif aux conditions devant être réunies pour exercer un recours administratif ou juridictionnel conformément tant aux objectifs de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus qu'à celui de protection juridictionnelle effective des droits conférés par le droit de l'Union (...)

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCÈS À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Renforcer l'encadrement de l'autonomie procédurale à l'appui d'une interprétation conjuguée de l'article 9, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 19 TUE

Arrêt du 8 mars 2011, Lesoochranárske zoskupenie C-240/09

Lorsqu'une disposition peut trouver à s'appliquer aussi bien à des situations relevant du droit national qu'à des situations relevant du droit de l'Union, il existe un intérêt certain à ce que, pour éviter des divergences d'interprétation futures, cette disposition reçoive une interprétation uniforme, quelles que soient les conditions dans lesquelles elle est appelée à s'appliquer -Il appartient dès lors à la juridiction de renvoi d'interpréter, dans toute la mesure du possible, le droit procédural relatif aux conditions devant être réunies pour exercer un recours administratif ou juridictionnel conformément tant aux objectifs de l'article 9 § 3 de la convention d'Aarhus qu'à celui de protection juridictionnelle effective des droits conférés par le droit de l'Union (..)

Arrêt du 8 novembre 2016, Lesoochranárske zoskupenie VLK (C-243/15)

Il serait incompatible avec l'effet contraignant que l'article 288 TFUE reconnaît à une directive d'exclure en principe que les obligations qu'elle impose puissent être invoquées par des personnes concernées. L'effet utile de la directive 92/43 ainsi que sa finalité, exigent que des particuliers puissent s'en prévaloir en justice et que les juridictions nationales puissent prendre cette directive en considération en tant qu'élément du droit de l'Union Or, il découle de l'article 9 § 2 de la convention d'Aarhus que cette disposition circonscrit la marge d'appréciation dont les États membres disposent dans la détermination des modalités de recours qui sont visés en ce que celle-ci a comme objectif d'accorder un « large accès à la justice » au public concerné qui inclut les organisations de défense de l'environnement répondant aux exigences posées à l'article 2, paragraphe 5, de cette convention

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Renforcer l'encadrement de l'autonomie procédurale à l'appui d'une interprétation conjuguée de l'article 9, de l'article 47 de la Charte UE et de l'article 19 TUE

C 115/09 Arrêt du 12 mai 2011, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland

Il en résulte tout d'abord que la notion d'«atteinte à un droit» ne saurait dépendre de conditions que seules d'autres personnes physiques ou morales pourraient remplir, telles, par exemple, la condition d'être voisin plus ou moins proche d'une installation, ou celle de subir d'une manière ou d'une autre les effets de son fonctionnement. Il en résulte, plus généralement, que l'article 10 bis, troisième alinéa, dernière phrase, de la directive 85/337, doit être lu en ce sens que, au nombre des «droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte», dont les associations de défense de l'environnement sont réputées bénéficier, doivent nécessairement figurer les règles du droit national qui mettent en œuvre la législation de l'Union en matière d'environnement, ainsi que les règles du droit de l'Union de l'environnement d'effet direct

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGOREUX DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Renforcer l'encadrement de l'autonomie procédurale à l'appui d'une interprétation conjuguée de l'article 9, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de l'article 19 TUE

Arrêt du 14 janvier 2021, *Stichting Varkens in Nood e.a.* (C-826/18)

L'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus a donc pour objet non pas de conférer un droit de recours contre les décisions et autres actes entrant dans le champ d'application de l'article 6 de celle-ci, relatifs aux projets faisant l'objet d'une participation du public au processus décisionnel, au public en général, mais de garantir ce droit aux seuls membres du « public concerné » qui remplissent certaines conditions (...) Cette interprétation est corroborée par la structure de l'article 9 de la convention d'Aarhus, dès lors que le paragraphe 3 de cet article prévoit, quant à lui, un régime d'accès à la justice plus limité pour les membres du « public » en général, reflétant ainsi le système prévu par cette convention, qui établit explicitement une distinction entre le « public » en général et le « public concerné » par un acte ou une opération. L'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus a précisément pour objet de garantir l'accès au juge pour contester un acte ou une décision entrant dans le champ d'application de l'article 6 de cette convention au seul « public concerné » qui respecte certaines conditions (...) Il s'ensuit que l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus s'oppose à ce que les membres du « public », au sens de celle-ci, ne puissent aucunement avoir accès à la justice aux fins de se prévaloir de droits de participer au processus décisionnel plus étendus, qui seraient conférés par le droit national de l'environnement d'un État membre.

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- **Garantir un accès large à la justice même en l'absence de dispositions sur l'accès à la justice dans les législations environnementales de l'UE**

Arrêt du 20/12/2017, Protect Natur, Arten- & Landschaftschutz Umweltorganisation C-664/15

L'effet utile de la directive 2000/60 ainsi que sa finalité protectrice de l'environnement exigent que des particuliers ou, le cas échéant, une organisation de défense de l'environnement dûment constituée, puissent s'en prévaloir en justice et que les juridictions nationales puissent prendre cette directive en considération en tant qu'élément du droit de l'Union

Arrêt du 8 mars 2011, Lesoochranárske zoskupenie C-240/09

Or, en l'absence de réglementation de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, en l'occurrence de la directive «habitats», les États membres ayant la responsabilité d'assurer, dans chaque cas, une protection effective de ces droits

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- **Garantir un accès large à la justice même en l'absence de dispositions sur l'accès à la justice dans les législations environnementales de l'UE**

Arrêt du 8 mars 2011, *Lesoochránárske zoskupenie* C-240/09

Ainsi qu'il résulte d'une jurisprudence bien établie, les modalités procédurales des recours destinés à assurer la sauvegarde des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union ne doivent pas être moins favorables que celles concernant des recours similaires de droit interne (**principe d'équivalence**) et ne doivent pas rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (**principe d'effectivité**)

Il ne saurait dès lors être envisageable, sans mettre en cause la protection effective du droit de l'Union de l'environnement, de donner une interprétation des stipulations de l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus qui rendrait impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGOREUX DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Garantir un accès large à la justice même en l'absence de dispositions sur l'accès à la justice dans les législations environnementales de l'UE

C 115/09 Arrêt du 12 mai 2011, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland

*Afin de donner à la juridiction de renvoi une réponse la plus utile possible, il doit être relevé qu'un moyen tiré, à l'encontre de la décision attaquée, de la violation des règles du droit national découlant de l'article 6 de la directive «habitats» doit pouvoir être ainsi invoqué par une association de défense de l'environnement. **Au nombre des droits** qu'une telle organisation non gouvernementale doit pouvoir faire valoir **dans le cadre d'un recours visé à l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus figurent les règles de droit national** découlant de l'article 6 de la directive 92/43*

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

■ Veiller à l'indépendance des droits à l'information, à la participation et à la justice

Arrêt du 15 octobre 2009, Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening C-263/08

-Si la directive 85/337 prévoit que les membres du public concerné qui ont un intérêt suffisant à contester une opération ou aux droits desquels une opération peut préjudicier doivent pouvoir former un recours contre la décision qui l'autorise, cette directive ne permet nullement de limiter les possibilités de recours au motif que les personnes concernées ont déjà pu faire valoir leur point de vue lors de la phase de participation au processus décisionnel instituée par son article 6, paragraphe 4.

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGOREUX DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

■ Veiller à l'indépendance des droits à l'information, à la participation et à la justice

Arrêt du 8 novembre 2016, Lesoochranárske zoskupenie VLK (C-243/15)

L'article 6, paragraphe 3, de la directive 92/43, lu conjointement avec l'article 6, paragraphe 1, sous b), de ladite convention, doit être interprété en ce sens qu'il **s'oppose, dans une situation telle que celle en cause au principal**, à une interprétation de règles de droit procédural national selon laquelle un **recours contre une décision refusant à une telle organisation la qualité de partie à une procédure administrative d'autorisation d'un projet** devant être réalisé sur un site protégé au titre de cette directive ne doit pas nécessairement être examiné pendant le déroulement de cette procédure, laquelle peut être définitivement clôturée avant qu'une décision juridictionnelle définitive sur la qualité de partie ne soit prise, et est automatiquement rejeté dès l'instant où ce projet est autorisé, contraignant ainsi cette organisation à introduire un recours d'un autre type afin d'obtenir cette qualité et de soumettre à un contrôle juridictionnel le respect par les autorités nationales compétentes de leurs obligations découlant de l'article 6, paragraphe 3, de ladite directive.

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

► Veiller à l'indépendance des droits à l'information, à la participation et à la justice

Arrêt du 14 janvier 2021, Stichting Varkens in Nood e.a. (C-826/18)

Un droit de participer au processus décisionnel ne pourrait être effectif sans que l'intéressé dispose par ailleurs du droit d'être informé du projet et de la procédure envisagée ainsi que du droit d'accès aux documents d'information, pourtant explicitement octroyés aux seuls membres du « public concerné » à l'article 6, paragraphes 2 et 6, de la convention d'Aarhus.

*Il résulte de la jurisprudence de la Cour que les membres du « public concerné », au sens de la convention d'Aarhus, doivent pouvoir exercer un **recours juridictionnel contre les actes visés à l'article 9, paragraphe 2, de cette convention**, quel que soit le rôle qu'ils ont pu jouer lors de l'instruction de la demande, et que les parties à cette convention **ne peuvent pas, dès lors, prévoir l'irrecevabilité d'un tel recours au motif que le requérant a participé au processus décisionnel de la décision attaquée et a pu faire valoir son point de vue à cette occasion***

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Veiller à l'indépendance des droits à l'information, à la participation et à la justice

Arrêt du 14 janvier 2021, Stichting Varkens in Nood e.a. (C-826/18)

*La participation au processus décisionnel en matière d'environnement dans les conditions prévues par ladite convention est en effet **distincte de l'exercice d'un recours juridictionnel** et a une finalité différente de celle de ce dernier, ce recours pouvant, le cas échéant, être exercé contre la décision prise à l'issue de ce processus, de telle sorte que **cette participation est sans incidence sur les conditions d'exercice dudit recours***

*En revanche, l'article 9, paragraphe 3, de ladite convention **ne s'oppose pas à ce que la recevabilité d'un recours juridictionnel qu'il vise soit subordonnée à la participation du requérant à la procédure préparatoire à la décision attaquée** à moins qu'il ne puisse raisonnablement pas lui être reproché, compte tenu des circonstances de l'affaire, de ne pas être intervenu dans cette procédure.*

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Assurer un accès effectif à la justice des organisations non gouvernementales

Arrêt du 15 octobre 2009, Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening C-263/08

Une loi nationale peut exiger qu'une telle association, qui entend contester par la voie juridictionnelle un projet couvert par la directive 85/337, ait un objet social en rapport avec la protection de la nature et de l'environnement (...)

En outre, il ne saurait être exclu que la condition selon laquelle une association de protection de l'environnement doit avoir un nombre minimum d'adhérents puisse s'avérer pertinente pour s'assurer de la réalité de son existence et de son activité. Le nombre d'adhérents requis ne saurait toutefois être fixé par la loi nationale à un niveau tel qu'il aille à l'encontre des objectifs de la directive 85/337 et notamment de celui de permettre facilement le contrôle juridictionnel des opérations qui en relèvent.

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGOUREUX DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

■ Assurer un accès effectif à la justice des organisations non gouvernementales

Arrêt du 15 octobre 2009, Djurgården-Lilla Värtans Miljöskyddsförening C-263/08

Le gouvernement suédois, qui reconnaît que, à l'heure actuelle, seules deux associations comportent au moins 2 000 adhérents. L'article 10 bis de la directive 85/337 s'oppose à une disposition d'une législation nationale qui réserve le droit d'exercer un recours contre une décision relative à une opération qui entre dans le champ d'application de cette directive aux seules associations de protection de l'environnement qui comptent au moins 2 000 adhérents

Arrêt du 20 décembre 2017, Protect Natur, Arten- & Landschaftschutz Umweltorganisation C-664/15

Une organisation de défense de l'environnement, telle que Protect, qui répond aux exigences posées à l'article 2 § 5 de la convention d'Aarhus pour relever de la **notion de « public concerné »**, au sens de cette disposition, **doit pouvoir faire valoir**, dans le cadre d'un recours visé à l'article 9 § 2 de cette convention, les règles du droit national qui mettent en œuvre la législation de l'Union en matière d'environnement, **dont les règles de droit national découlant de l'article 6 de la directive 92/43**, ainsi que les règles du droit de l'Union de l'environnement qui ont un effet direct.

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGOREUX DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Assurer un accès effectif à la justice des organisations non gouvernementales

Arrêt du 20/12/2017, Protect Natur, Arten&Landschaftschutz Umweltorganisation C-664/15

L'imposition desdits critères ne saurait en particulier priver les organisations de défense de l'environnement de la possibilité de faire contrôler le respect des normes issues du droit de l'Union de l'environnement, dès lors également que de telles normes sont, le plus souvent, tournées vers l'intérêt général et non vers la seule protection des intérêts des particuliers pris individuellement et que lesdites organisations ont pour mission de défendre l'intérêt général

C 115/09 Arrêt du 12 mai 2011, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland

Il en résulte que, quelle que soit l'option d'un État membre quant au critère de recevabilité d'un recours, les associations de protection de l'environnement sont en droit, conformément à l'article 10 bis de la directive 85/337, de former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions visés audit article.

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGOREUX DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

■ Assurer un accès effectif à la justice des organisations non gouvernementales

C 115/09 Arrêt du 12 mai 2011, Bund für Umwelt und Naturschutz Deutschland

*Il en résulte que, quelle que soit l'option d'un État membre, **s'il appartient aux États membres de déterminer, lorsque tel est leur système juridique, quels sont les droits dont la violation peut donner lieu à un recours en matière d'environnement**, dans les limites imparties par l'article 10 bis de la directive 85/337, ceux-ci **ne sauraient, en procédant à cette détermination, priver les associations de défense de l'environnement**, qui répondent aux exigences visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de cette directive, de la possibilité de jouer le rôle qui leur est reconnu tant par la directive 85/337 que par la convention d'Aarhus ces associations doivent pouvoir faire valoir les mêmes droits que les particuliers, il serait **contraire à l'objectif d'assurer au public concerné un large accès à la justice**, d'une part, ainsi **qu'au principe d'effectivité**, d'autre part, que lesdites associations ne puissent également faire valoir l'atteinte à des normes issues du droit de l'Union de l'environnement **au seul motif que celles-ci protègent des intérêts collectifs**.*

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Assurer un accès effectif à la justice des organisations non gouvernementales

Arrêt du 8 novembre 2016, Lesoochránárske zoskupenie VLK (C-243/15)

S'agissant dudit droit à un recours effectif, il convient de relever que l'article 9 § 2 de la convention d'Aarhus confère un droit de recours aux organisations de défense de l'environnement qui répondent aux exigences visées à l'article 2, paragraphe 5, de cette convention - Ainsi, ces organisations doivent nécessairement pouvoir faire valoir en justice les règles du droit national qui mettent en œuvre la législation de l'Union en matière d'environnement ainsi que les règles du droit de l'Union de l'environnement qui ont un effet direct.

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGoureux DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Assurer un accès effectif à la justice des organisations non gouvernementales

Arrêt du 14 janvier 2021, Stichting Varkens in Nood e.a. (C-826/18)

L'objectif consistant à assurer un « large accès à la justice », prévu à l'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus, et le respect de l'effet utile de cette disposition ne seraient pas assurés par une législation qui conditionnerait la recevabilité d'un recours formé par une organisation non gouvernementale en fonction du rôle qu'elle a pu ou non jouer lors de la phase de participation au processus décisionnel, alors même que cette phase n'a pas le même objet que l'exercice d'un recours juridictionnel et que l'appréciation que porte une telle organisation sur un projet peut, en outre, évoluer en fonction du résultat de ce processus et que l'appréciation que porte une telle organisation sur un projet peut, en outre, évoluer en fonction du résultat de ce processus

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGOUREUX DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- Assurer un accès effectif à la justice des organisations non gouvernementales

Arrêt du 14 janvier 2021, Stichting Varkens in Nood e.a. (C-826/18)

L'article 9, paragraphe 2, de la convention d'Aarhus s'oppose à ce que la recevabilité des recours juridictionnels qu'il vise, exercés par des organisations non gouvernementales faisant partie du « public concerné », au sens de la convention d'Aarhus, soit subordonnée à leur participation au processus décisionnel ayant conduit à l'adoption de la décision attaquée. La solution serait, en revanche, différente si ledit recours était exercé par un membre du « public » sur le fondement de droits de participer au processus décisionnel accrus, conférés par le seul droit national de l'environnement d'un État membre. Dans ce cas, ainsi qu'il résulte du point 48 du présent arrêt, il y aurait lieu d'appliquer l'article 9, paragraphe 3, de la convention d'Aarhus, qui encadre de manière plus souple la marge de manoeuvre des parties à cette convention.

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

1-LE VOLONTARISME RIGOUREUX DE LA CJUE : ENCADREMENT DE L'AUTONOMIE PROCÉDURALE DES ETATS MEMBRES

- **Garantir un accès à des procédures administratives et judiciaires à un coût non prohibitif**

Arrêt du 11 avril 2013, Edwards et Pallikaropoulos C-260/11

Arrêt du 17 janvier 2013, Köck C-206/11

Arrêt du 15 mars 2018, North East Pylon Pressure Campaign et Sheehy C-470/16

INTERPRETER ET GARANTIR UN LARGE ACCES À LA JUSTICE

2- La contribution essentielle des juridictions nationales entre volontarisme et prudence

ETUDE DE CAS

Se reporter au document

Je vous remercie pour votre attention



Yann Fournierau Profar